

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1143

présenté par

Mme Brulebois, Mme Sarles, Mme Abba, M. Morenas, M. Leclabart, M. Testé, M. Martin,
M. Besson-Moreau, Mme Tiegna, Mme Gipson, M. Cédric Roussel, M. Damien Adam et
Mme Hérin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les dossiers déposés ne sont réputés réguliers et complets, et par conséquent conformes juridiquement, qu'à partir du moment où l'ensemble des organismes destinataires (services fiscaux, Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses sociales, registre général des entreprises) ont pu en contrôler la régularité et en apprécier la validité, conformément à leurs missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'éviter la situation où le déclarant considère comme une validation légale la simple obtention de l'accusé de réception envoyé par le guichet électronique. Ce dernier, comme c'est le cas actuellement pour les CFE, n'a pas vocation à se substituer aux organismes destinataires et autorités compétentes qui restent seuls compétents pour apprécier la régularité des dossiers reçus. Ces derniers fourniront toute précision utile au déclarant sur ses obligations et pourront être amenés à lui demander tout complément d'information ou pièce nécessaire à l'instruction de son dossier. Après l'ensemble de ces démarches, le dossier pourra être réputé régulier et complet.